Restauration de la continuité écologique des cours d'eau
Classement des cours d'eau
au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement

Objectif du document

Apporter des réponses claires aux questions les plus communément posées, concernant la continuité écologique et le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (CE).
Sont notamment abordés les aspects réglementaires, les obligations qui découlent de ce classement, ainsi que des éléments concernant la cohérence entre enjeux environnementaux et enjeux d'usages.

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau ?

Directive Cadre sur l'eau (DCE) en 2000	Introduction de la continuité écologique des milieux aquatiques
Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006	Reprise et précision de la continuité écologique des cours d'eau.

Définie par l'article R214-109 du CE :

- Libre circulation des organismes vivants (accès aux zones nécessaires à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri) ;
- Bon fonctionnement des réservoirs biologiques (dotés d'une riche biodiversité et jouant le rôle de pépinière) ;
- Bon déroulement du transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau (équilibre par mobilité latérale et transport).

Qu'est-ce-qu'un ouvrage hydraulique ?

Un ouvrage hydraulique est composé d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs.
Ce peut être aussi un simple seuil et radier ayant eu divers usages antérieurs.
Il est installé sur le lit d'un cours d'eau et a nécessité, pour son installation, de modifier le cours d'eau naturel.

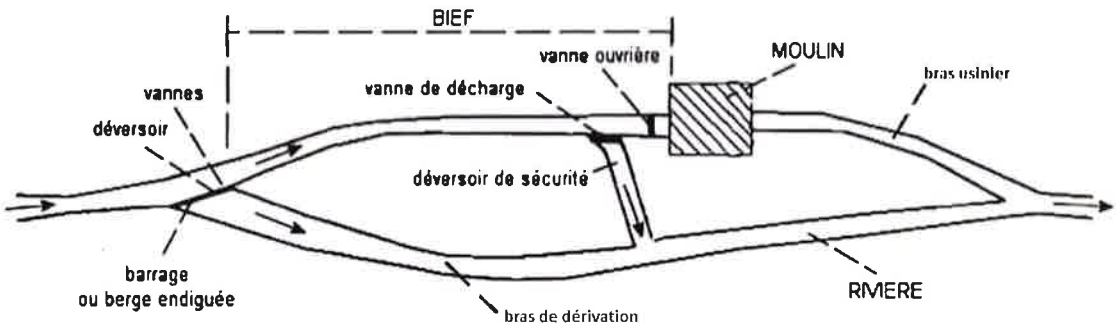

Qu'est-ce-qu'un règlement d'eau, un droit d'eau ? Mon ouvrage est-il légal ?

Le règlement d'eau : acte administratif (généralement ordonnance royale ou arrêté préfectoral) qui autorise la réalisation et définit les conditions de fonctionnement d'un ouvrage (prise d'eau, équipement de la chute, niveau légal, entretien…).

Construction avant 1789 : Les ouvrages hydrauliques sont dits « fondés en titre ». Ils ne disposent pas de règlement d'eau. Ils sont considérés comme légaux, mais doivent se mettre en conformité avec la réglementation actuelle.

A partir de 1789 : Les ouvrages hydrauliques sont dits « fondés sur titre ». Il sont régis par un règlement d'eau. Ils sont considérés comme légaux, mais doivent être en adéquation avec ce règlement et se mettre en conformité avec la réglementation actuelle.

Le droit d'eau : droit d'usage de la force motrice produite par l'écoulement des eaux.

Le droit d'eau peut être perdu en cas d'état de ruine des ouvrages, de changement d'usage (force motrice, pisciculture, alimentation d'un plan d'eau…), de risques pour la salubrité, la sécurité ou la création de conditions critiques pour le milieu aquatique.

Dès lors, des travaux d'arasement total d'un ouvrage hydraulique entraînent une perte des droits d'eau, devenus caducs avec la disparition de celui-ci.

Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité écologique ? Comment est-il évalué qu'un ouvrage hydraulique constitue un obstacle ?

Obstacle à la continuité écologique : ouvrage qui ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri.
Il interrompt ainsi les connexions latérales avec les réservoirs biologiques et affecte substantiellement l'hydrologie de ces derniers.
De même, il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Évaluation d'un ouvrage et classement en tant qu'obstacle : pour évaluer le franchissement des obstacles par les poissons, des espèces cibles sont définies et le protocole d'information sur la continuité écologique (ICE) de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est appliqué.
Le transport naturel des sédiments est également évalué selon le contexte écologique.
Ces obstacles sont répertoriés sur le Référentiel d'Obstacles à l'Écoulement (ROE) :
http://www.sandre.eaufrance.fr/

Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

Depuis de nombreux siècles, les cours d'eau ont été modifiés et aménagés par la main de l'Homme : dérivations, élargissements du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages. Cette anthropisation a des conséquences préjudiciables sur le fonctionnement des milieux aquatiques.

Conséquences sur l'écologie des cours d'eau :
ralentissement important des écoulements, souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, ce qui entraîne un développement important d'algues, diminuant également les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.
Enjeu d'alimentation en eau potable : les cours d'eau sont en connexion avec les nappes phréatiques ; celles-ci et parfois directement les cours d'eau, alimentent la population en eau potable après traitement. Les rivières sont de plus les exutoires des eaux traitées, rejetées par les stations d'épuration. L'augmentation de la population ces dernières décennies, a donc considérablement accru la pression sur celles-ci. Il est aujourd'hui indispensable que les cours d'eau puissent assurer leur rôle d'auto-épuration afin de préserver la qualité de l'eau. Au-delà des conséquences piscicoles, c'est l'alimentation de la population en eau potable qui est en jeu.

Conséquences sédimentaires : le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers… selon l'énergie de la rivière), perturbe significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau.
Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision qui, par exemple, peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, prairies inondables…).
Risque d'inondation : Le déséquilibre sédimentaire peut accentuer le risque d'inondation. En effet un cours d'eau qui ne se charge pas en matériaux solides aura une énergie d'écoulement plus importante lors de phénomènes de crues.

Le bilan de la qualité des cours d'eau : réalisé en 2013, à l'échelle de la Picardie, seulement 24 % des cours d'eau sont en bon état écologique au sens de la DCE. La détérioration de la continuité écologique est une des causes de la mauvaise qualité des cours d'eau.

Quels sont les classements concernant la restauration de la continuité écologique ?

Nouveau dispositif : introduit par l'article 6 de la LEMA de décembre 2006 et défini par les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement signés le 4 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et le 20 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie et respectivement publiés le 18 décembre 2012 et le 16 février 2013.

Liste 1 : vise la préservation des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :
- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Objectif de préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue.

Liste 2 : définie par un objectif principal de restauration. Ainsi elle contient les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire de restaurer la continuité écologique, en assurant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
Vise à réduire l'impact des obstacles existants dans les cours d'eau à fort intérêt de restauration.
Cartes des cours d'eau liste 1 et liste 2 :
http://oise.gouv.fr/ : classement des cours d'eau

Quelles sont les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ?

En liste 1 : A partir de la date de publication des listes, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions, permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins.

En liste 2 : Tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes.

À noter que les ouvrages nouveaux doivent être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?

Le risque d'inondation n'est pas augmenté suite à l'arasement d'un obstacle à la continuité écologique.
Le lit d'un cours d'eau est modelé par les crues et naturellement adapté pour accueillir les petites crues. Pour les fortes crues, un obstacle sera complètement submergé au passage de celles-ci, c'est donc le débordement dans la plaine qui atténuera la crue. L'absence de charriage par un cours d'eau à cause de son cloisonnement augmentera au contraire le risque d'inondation, avec un écoulement plus violent.
Des projets d'aménagements dédiés à des fins de lutte contre les inondations peuvent être réalisés également dans la mesure où ces projets sont élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux en présence, et qu'aucune alternative réaliste et meilleure pour l'environnement, assurant un niveau de protection similaire des populations, ne soit réalisable.

Que se passe t-il si je veux profiter de la chute d'eau pour produire de l'hydroélectricité ?

La politique de restauration de la continuité écologique paraît parfois contradictoire avec l'argument de l'intérêt de l'énergie hydroélectrique pour lutter contre le réchauffement climatique. Toutefois, la circulaire du 25 janvier 2010 expose la compatibilité entre le plan national de restauration de la continuité écologique et le développement de l'hydroélectricité. Elle précise que « **le développement de l'hydroélectricité par équipement d'ouvrages existants doit être recherché en dehors des cours d'eau prioritaires** » vis-à-vis de la continuité écologique. L'amélioration du parc existant, déjà bien pourvu en France, est à privilégier. La plupart du temps, les petits seuils (<2m) n'ont pas un grand intérêt économique. Pour un investisseur privé, les hauteurs de seuils et les débits doivent être bien plus importants pour être rentables, le coût de maintien d'un seuil pouvant être supérieur aux rentes de l'hydroélectricité. Enfin, cette production n'aurait qu'un faible intérêt énergétique comparée à l'impact négatif sur les milieux naturels qui, lui, serait considérable. Une approche coût / avantage doit donc être finement étudiée avant tout projet hydroélectrique.

Que se passe t-il si l'ouvrage est inscrit ou classé au patrimoine historique ?

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) sera consulté lors de l'étude ou de l'analyse du dossier par les services de l'État. Il pourra, par exemple, exiger le maintien en eau de certains biefs classés du moulin. Il est à savoir que la restauration de la continuité écologique s'intéresse à l'ouvrage présent dans le cours d'eau. **Ainsi, dans la plupart des cas, le bâti n'est pas impacté** et l'on peut aisément allier la restauration de la continuité écologique à la préservation d'un ouvrage inscrit ou classé au patrimoine historique.

Que se passe t-il pour les travaux connexes ?

Les travaux connexes à ceux touchant directement l'ouvrage sont étudiés par le bureau d'étude et pris en charge par les aides de l'Agence de l'Eau selon le barème applicable . Ceux-ci peuvent consister à la replantation de ripisylve, au franchissement par passerelle piétonne du cours d'eau… L'aspect paysager du projet et les différents usages comme l'alimentation d'un étang sont intégrés à l'étude. Le bureau d'étude fournit ainsi des plans et des simulations permettant d'apprécier ce que devient le cours d'eau après travaux.

Quelles sont les procédures à suivre, lorsque je suis propriétaire d'un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique, sur un cours d'eau en liste 2 ?

Les propriétaires d'un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau en liste 2, sont tenus d'effectuer les travaux de mise en conformité de cette situation, avant la fin de l'année 2017.
Si les conditions n'ont pu permettre la réalisation des travaux dans le délai imparti, a minima, le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalité de gestion de l'ouvrage, doit être déposé auprès des services chargés de la police de l'eau avant échéance.
Cette réglementation nécessite d'engager dans les plus brefs délais une réflexion sur les aménagements à prévoir. Il est donc nécessaire de réaliser rapidement une étude, pour convenir des solutions les plus adaptées.
Si un syndicat de rivière est présent sur votre commune, vous pouvez vous renseigner auprès de lui pour savoir si une démarche collective a été menée ou est prévue, et si le syndicat peut vous assister dans vos démarches.
S'il n'y a pas de syndicat de rivière sur votre commune, il est possible de faire appel à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA). Si le maire de votre commune sollicite le Conseil départemental, la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER) peut vous conseiller.
Il est également recommandé au propriétaire d'ouvrage de prendre contact avec le bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.
Concrètement, les démarches à suivre sont les suivantes :
- Visite sur place de la DDT accompagnée du syndicat de rivière ou de la CATER, la Fédération de pêche, l'AFB…
- Rédaction d'un cahier des charges et choix du bureau d'étude avec l'appui des partenaires techniques ;
- Contact avec l'Agence de l'Eau pour établir un dossier de subvention ;
- Suivi de l'étude par un comité de pilotage, les structures compétentes techniquement suivront le bureau d'étude ;
- Arrêté portant prescriptions pour la restauration de la continuité écologique et abrogeant le droit d'eau ou le modifiant. Le dossier passera à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), avant la réalisation de la phase de travaux.

Quels types de travaux sont envisageables pour rétablir la continuité écologique ?

L'effacement d'un ouvrage est la seule solution permettant de rétablir une continuité écologique complète et pérenne, sans nécessité d'entretien, c'est aussi souvent la moins chère. Pour préserver un usage ou un ouvrage patrimonial, ou encore pour des raisons d'impossibilité technique, d'autres solutions sont envisageables au cas par cas, en concertation avec les acteurs locaux :

- La réduction de la hauteur ou l'ouverture d'une brèche (pour les ouvrages de moins de 2 mètres de haut) ;
- L'abaissement périodique (ouvrages amovibles) ou l'ouverture des vannes ;
- La création d'une rivière de contournement qui relie l'amont de l'ouvrage à l'aval par la création d'un chenal.
- La création d'une passe à poisson...

Des aides financières existent-elles pour mener à bien un projet de restauration ?

Pour accompagner financièrement un projet de restauration de la continuité écologique, il est possible de bénéficier d'aides telles que celles de l'Agence de l'eau Seine-Normandie par (AESN).
Elle subventionne les études de faisabilité, préalables aux travaux et d'évaluation des travaux achevés, à hauteur de 100 % lors d'une étude de suppression et à 80 % lors d'une étude multi scénarios. Le coût total d'une étude (hors subvention) varie ainsi selon la situation, mais s'inscrit généralement dans une fourchette de 20 000 à 30 000 euros.
La suppression d'obstacle à la continuité écologique, est quant à elle subventionnée à 100 % dans le bassin Seine-Normandie. En cas d'impossibilité technique de suppression, l'AESN aide à hauteur de 60 % la mise en place d'un dispositif de franchissement. De même, le coût d'effacement d'un ouvrage sera beaucoup plus faible que le coût moyen d'aménagement d'une passe à poisson. Le coût moyen par mètre de chute pour l'arasement d'un ouvrage peut être estimé à 8 000 euros tandis que celui de l'aménagement d'une passe à poisson peut varier de 20 000 à 34 000 euros par mètre de chute.
Les aides financières actuelles de l'AESN ne sont accessibles qu'aux dossiers de subventionnement déposés au plus tard mi 2018. Passé cette date, le taux de subventionnement des projets de restauration de la continuité écologique est incertain, d'autant plus que l'échéance réglementaire de mise en conformité aura expirée.

Conception / réalisation
Direction Départementale des territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt
bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine / 60 021 BEAUVAIS Cedex
Tél : 03 44 06 50 47 Courriel : ddt-seef@oise.gouv.fr

Contact partenaire
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
44 rue de Tournai CS 40 259 / 59 019 Lille Cedex
Tél : 03 20 13 48 48 Courriel :
sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr